



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 3

I. – Alinéa 5

Supprimer la référence :

16°,

II. – Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les services définis au 16° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail sont regardés comme des services fournis à la résidence. » ;

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'insertion dans l'assiette du crédit d'impôt en faveur des services à la personne des services de téléassistance qui ne sont pas compris dans une offre globale incluant des services à résidence est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent article confirme, au sein de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, le champ des services éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile dans sa version antérieure à la décision n°442046 du Conseil d'État du 30 novembre 2020. En effet, cette dernière a exclu de l'assiette les services fournis à l'extérieur du domicile, quand bien même ces derniers seraient compris dans une offre globale incluant des services à résidence.

S'agissant des services de téléassistance et visio-assistance, néanmoins, le dispositif ne se contente pas de revenir à la situation antérieure à la décision du Conseil d'État, puisqu'il conditionne le bénéfice du crédit d'impôt à l'inclusion de ces services dans une offre globale comprenant des activités exercées à la résidence du contribuable.

Or, non seulement les services de téléassistance et visio-assistance n'ont jamais été soumis à cette condition, mais en plus, dans la circulaire ECOI1907576C du 11 avril 2019 de la direction générale des entreprises, ils ne figurent pas parmi ceux qui doivent être obligatoirement compris dans une offre globale de services pour ouvrir droit au crédit d'impôt.

Sur le fond, une telle évolution serait préjudiciable pour les personnes âgées, handicapées ou isolées, dont le maintien à domicile n'est rendu possible que par le recours à une prestation de téléassistance, permettant notamment d'émettre des alertes en cas d'urgence.

Le présent amendement vise donc à garantir l'éligibilité des services de téléassistance et visio-assistance au crédit d'impôt, que ces derniers soient ou non compris dans une offre globale incluant des services à résidence, de manière à revenir à la situation antérieure à la décision du Conseil d'État.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 3 BIS

I. – Alinéa 2

Après les mots :

de l’habitation

supprimer la fin de cet alinéa.

II. – Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

III. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour l’État de l’extension de l’exonération d’impôt sur le revenu sur les sommes remises volontairement par les clients, pour le service, aux salariés percevant une rémunération supérieure à 1,6 SMIC est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l’extension de l’exonération de prélèvements sociaux sur les sommes remises volontairement par les clients, pour le service, aux salariés percevant une rémunération supérieure à 1,6 SMIC est compensée à due concurrence par la création d’une contribution additionnelle à la contribution visée à l’article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale.

OBJET

Le présent article prévoit d’exonérer d’impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux les sommes remises volontairement aux salariés par les clients pour le service, c’est-à-dire les pourboires, au cours des années 2022 et 2023, à la condition que ces salariés perçoivent une rémunération n’excédant pas 1,6 SMIC.

Or, l’instauration d’un tel plafond soulève de nombreuses difficultés. En premier lieu, il y a fort à craindre que le contrôle du respect de ce seuil n’accroisse inutilement la charge administrative pesant sur les chefs d’établissement. Ces derniers devront en effet identifier quels salariés entrent dans l’une ou l’autre des catégories puis déterminer des modalités de comptabilisation et de versement des pourboires différenciées en fonction de la rémunération de leurs salariés.

Ainsi, les gratifications octroyées aux salariés éligibles à l'exonération sociale et fiscale pourront leur être directement et intégralement reversées. *A contrario*, les pourboires versés aux employés dont le salaire est supérieur à 1,6 SMIC devront être comptabilisés dans le chiffre d'affaires de la société, assujettis à divers prélèvements sociaux et intégrés à la rémunération imposable de ces derniers.

Ensuite, l'objectif de la mesure étant de renforcer l'attractivité de certaines professions, il est pour le moins paradoxal que son calibrage conduise à pénaliser une partie des salariés, d'autant que l'instauration d'un tel seuil d'éligibilité n'incitera pas les dirigeants à proposer des rémunérations supérieures à 1,6 SMIC.

Plus largement, le dispositif ayant vocation à s'appliquer sur une durée extrêmement courte, il convient de le paramétrer de telle manière que sa mise en œuvre soit simple pour les chefs d'établissements et lisible pour les salariés.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 4 SEXIES

I. – Alinéa 9

Remplacer les mots :

mentionné aux articles L. 526-22 et suivants

par les mots :

tel que défini à la section 1 A du chapitre VI du titre II du livre V

II. – Alinéas 14 et 16

Remplacer les mots :

des articles L. 526-22 et suivants

par les mots :

du régime défini à la section 1 A du chapitre VI du titre II du livre V

III. – Alinéa 17

Remplacer les mots :

de l'article L. 526-22

par les mots :

de la section 1 A du chapitre VI du titre II du livre V

OBJET

Cet amendement vise à assurer la coordination entre l'article 4 *sexies* relatif au droit d'option à l'impôt sur les sociétés des entrepreneurs individuels et le projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante, tel qu'issu des travaux du Sénat.



N°	I-20
----	------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 5

I. – Alinéa 24

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

c) Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Les I et I bis s'appliquent aux heures de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2024. »

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater M du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du même code.

OBJET

Le présent amendement vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 le crédit d'impôt ouvert aux entreprises relevant d'un régime réel d'imposition au titre des dépenses de formation de leur dirigeant.

L'article 5 du présent projet de loi prévoit déjà, pour les microentreprises, à savoir celles employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas deux millions d'euros, de doubler le montant du crédit d'impôt, actuellement plafonné à 419 euros par an.

Parmi les 210 000 entreprises bénéficiaires de ce dispositif, pour un coût annuel de 52 millions d'euros, la très grande majorité sont des microentreprises. Ces dernières, souvent constituées du seul dirigeant, avec parfois un ou deux salariés, sont celles qui peuvent être le plus affectées par l'absence de leur dirigeant pendant la période de formation. Or, dans le même temps, ces entreprises doivent pouvoir s'adapter aux évolutions de leur environnement, numérique comme réglementaire, ce qui justifie pleinement le temps de formation.

Compte tenu de ces éléments, le doublement du plafond du crédit d'impôt formation des dirigeants doit être soutenu. Il est d'ailleurs surprenant qu'il ne s'accompagne pas de sa prolongation, dans la mesure où il doit s'arrêter le 31 décembre 2022. Aussi, afin de renforcer l'effet incitatif de la mesure et d'encourager le plus grand nombre de dirigeants à se former, cet amendement propose de prolonger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2024.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-21
----	------

10 NOVEMBRE 2021

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 5 BIS

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent amendement tend à supprimer un alinéa qui apporte des précisions légistiques sans objet.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-22
----	------

10 NOVEMBRE 2021

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 5 TER

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 5 *ter*, qui modifie le régime spécifique d'imposition des plus-values de cession à titre onéreux d'actifs numériques, ne s'appliquera qu'aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023, compte tenu du sous-amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale à l'amendement à l'origine du présent article. Il n'a donc pas d'effet sur le solde budgétaire pour l'année 2022 et ne peut pas figurer en première partie de la loi de finances.

Indépendamment de l'intérêt de la mesure proposée par l'article sur le fond, cet amendement propose donc de le supprimer, afin qu'il puisse être réintroduit dans la seconde partie de la loi de finances.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 5 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 5 *quinquies*, qui donne la possibilité aux contribuables, pour l'imposition de leurs plus-values de cession à titre onéreux d'actifs numériques, de demander l'application du barème de l'impôt sur le revenu, à la place du prélèvement forfaitaire de 30 %, ne s'appliquera qu'aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023, compte tenu du sous-amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale à l'amendement à l'origine du présent article. Il n'a donc pas d'effet sur le solde budgétaire pour l'année 2022 et ne peut pas figurer en première partie de la loi de finances.

Cet amendement propose donc de supprimer cet article, lequel pourra être réintroduit dans la seconde partie de la loi de finances. Sur le fond, par ailleurs, les dispositions proposées ne manquent pas de susciter quelques doutes et interrogations s'agissant du développement des opérations liées aux actifs numériques, encore peu réglementées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-24
----	------

10 NOVEMBRE 2021

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 7

Alinéa 14, première phase

Remplacer les mots :

aux articles R*196-1 et R*196-3 du livre des procédures fiscales

par les mots :

pour les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts locaux et les taxes annexes à ces impôts

OBJET

Amendement rédactionnel.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 8

I. – Après l’alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent 2° s’applique également, dans les mêmes conditions, aux biens destinés à compléter la propulsion principale du navire ou du bateau par une propulsion décarbonée acquis à l’état neuf, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu’au 31 décembre 2024.

II. – Après l’alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au 4°, les mots : « ainsi que les biens destinés à compléter la propulsion principale du navire ou du bateau par une propulsion décarbonée » sont supprimés ;

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l’État de la majoration du taux de déduction pour les biens destinés à compléter la propulsion principale du navire ou du bateau par une propulsion décarbonée est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L’article 8 vise à apporter les modifications nécessaires pour que le suramortissement pour l’achat de navires utilisant des énergies propres, tel que prévu à l’article 39 *decies C* du code général des impôts, soit véritablement opérationnel.

Afin d’accélérer l’indispensable transition écologique du transport maritime et le renouvellement de la flotte de navires plus respectueux de l’environnement, le présent amendement vise à renforcer l’incitation à retenir des dispositifs de propulsion auxiliaire totalement décarbonés, au premier rang desquelles la propulsion vélique. Il propose ainsi un taux de déduction majoré à 105 %, contre 20% actuellement, pour les biens destinés à compléter la propulsion principale du navire ou du bateau par une propulsion décarbonée.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 8

Alinéa 4

Remplacer les mots :

, énumérés par un décret pris en application du présent article après avoir été soumis à un bilan environnemental global favorable analysant l'ensemble de leur cycle de vie, qui permettent l'utilisation de carburants dont les performances en matière d'émissions de dioxyde de carbone, d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et de particules fines et ultra-fines sont au moins équivalentes à celles du gaz naturel liquéfié

par les mots :

permettant l'utilisation du gaz de pétrole liquéfié, du gaz naturel comprimé, de l'ammoniac, du méthanol, de l'éthanol ou du diméthyl éther

OBJET

Très attendu par les acteurs du secteur, le dispositif de suramortissement pour l'achat de navires utilisant des énergies propres avait été créé par la loi de finances initiale pour 2018. Pourtant, depuis cette date, il n'a toujours pas pu être appliqué. Il a fallu attendre 2020 et un ajustement du dispositif pour que la Commission européenne valide sa mise en œuvre. Malgré cela, en raison de critères trop restrictifs, il n'a toujours pas trouvé son public.

Le renouvellement de la flotte de navires apparaissant comme une urgence environnementale majeure, la priorité est de s'assurer que le dispositif donne enfin des résultats concrets en entrant en application à très court terme. Or, les évolutions du dispositif adoptées par l'Assemblée nationale risquent de le rendre inopérant à court terme.

Aussi, cet amendement propose de revenir à la rédaction initiale de l'article en rétablissant la liste des énergies propulsives éligibles au taux de déduction de 105 % prévu au 2° du I de l'article 39 *decies* C du code général des impôts. Il supprime également l'exigence de prendre un décret qui énumérerait l'ensemble des nouveaux équipements éligibles au dispositif de déduction à 105 % et la nécessité qu'ils aient tous été soumis préalablement à un bilan environnemental approfondi prenant en compte l'ensemble de leur cycle de vie.



N°	I-27
----	------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 9 BIS

I. – Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du maintien en 2022 du taux de TVA réduit à 5,5 % pour les tenues de protection adaptées à la lutte contre la covid-19 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Lors de la mise en place du taux réduit de TVA à 5,5 % par la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 pour les masques de protection contre la covid-19, le Sénat avait étendu ce bénéfice aux tenues de protection également adaptées à la lutte contre la propagation dudit virus (blouses, gants, charlottes).

Les impératifs de santé publique qui avaient justifié la mise en place de ce taux réduit temporaire sont toujours présents. L'article 9 *bis* repousse ainsi utilement au 1^{er} janvier 2023 le retour au taux normal de TVA pour les masques et les gels désinfectants, ce qui permettra d'en minorer le coût et de continuer à ce que chacun dispose de la possibilité de s'équiper.

En revanche, concernant les tenues de protection, l'article 9 *bis* prévoit un retour au taux normal de 20 % dès janvier 2022. Or, le taux à 20 % ne se justifie pour l'instant pas davantage que pour les masques ou le gel hydroalcoolique.

Les tenues de protection sont en effet toujours nécessaires dans de nombreuses structures, non seulement dans les établissements hospitaliers mais aussi, par exemple, dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), les centres de vaccination et de test contre le virus de la covid-19 et les pharmacies.

Le présent amendement prévoit donc de maintenir l'application de ce taux réduit à 5,5 % en 2022 pour les tenues de protection et leur éviter un retour au taux normal dans la mesure où la crise sanitaire continue de le justifier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-28
----	------

10 NOVEMBRE 2021

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 9 TER

Alinéas 5 et 11

Compléter ces alinéas par les mots :

et que l'assujetti justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale des logements fixé par décret

OBJET

L'article 9 *ter* étend le bénéfice du taux de TVA réduit à 5,5 % à des opérations d'acquisition-amélioration financées par un prêt locatif social (PLS) lorsque les travaux consistent en une transformation en logements locatifs sociaux de locaux à usage autre que d'habitation. Cette disposition déroge aux règles d'application du taux à 5,5 %, limitées de manière générale à des opérations concernant les logements les plus sociaux (prêt locatif aidé d'intégration (PLA-I) ou prêt locatif à usage social (PLUS)).

Cet amendement tend à renforcer la justification de cette dérogation en prévoyant que les logements résultant de l'opération d'acquisition-amélioration doivent également respecter un niveau de performance énergétique globale, comme c'est le cas par exemple des logements bénéficiant du dispositif « Louer abordable », en application de l'article 23 de la loi de finances initiale pour 2020, ou de ceux qui bénéficient de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif « Pinel ») prévue par l'article 199 *novovicies* du code général des impôts.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-29
----	------

10 NOVEMBRE 2021

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 9 QUATER

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} septembre 2022 une évaluation du régime de franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée applicable dans les départements d’outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion en vertu de l’article 293 B du code général des impôts.

OBJET

Le présent article prévoit de prolonger de dix mois, soit jusqu’au 1^{er} janvier 2023, le régime dérogatoire de franchise en base applicable dans les départements d’outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, en vertu de l’article 293 B du code général des impôts.

Il est regrettable qu’aucune évaluation du dispositif n’ait été menée depuis son entrée en vigueur il y a cinq ans, quand bien même il s’agit d’un dispositif défini comme expérimental, dont l’utilité devrait être évaluée avant prolongation ou pérennisation. Par ailleurs, aucune analyse de la pertinence et de l’efficacité du dispositif ne semble prévue à l’heure actuelle.

Il serait à tout le moins indispensable de connaître le nombre d’entreprises concernées et les montants en jeu, avant une pérennisation ou un abandon du dispositif à l’expiration des dix mois supplémentaires accordés au dispositif dérogatoire.

Le présent amendement vise donc à prévoir une telle évaluation qui serait transmise au Parlement avant le 1^{er} septembre 2022, afin de pouvoir objectivement juger de l’opportunité de son maintien à compter de 2023.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 10

I. – Alinéa 6

Remplacer cet alinéa par dix alinéas ainsi rédigés :

...° Le troisième alinéa du I de l'article 44 duodecies est ainsi modifié :

- a) Après la référence : « 44 sexies, », est insérée la référence : « 44 septies dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2022, » ;
- b) Après la référence : « 44 octies, », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la même loi, » ;
- c) Après la référence : « 44 sexdecies », le signe : « , » est remplacé par le mot : « et » ;
- d) Les mots : « et 44 septies » sont supprimés ;

...° L'article 44 terdecies est ainsi modifié :

- a) Le troisième alinéa du I est ainsi modifié :

– après la référence : « 44 septies », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2022 » ;

– après la référence : « 44 octies », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la même loi » ;

- b) Au second alinéa du III, la référence : « , 44 septies » est supprimée ;

II. – Après l'alinéa 7

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 44 quindecies est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa du III, après la référence : « 44 septies » et la référence : « 44 octies », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2022 » ;
- b) Au IV, la référence : « , 44 septies » est supprimée ;

III. – Alinéa 8

Supprimer la référence :

44 quindecies,

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-31
----	------

10 NOVEMBRE 2021

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 10

Alinéa 12

Après le mot :

et

insérer les mots :

les trois alinéas du

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-32
----	------

10 NOVEMBRE 2021

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 10

Alinéa 60

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

3° Le dix-huitième alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « onzième » est supprimé ;

b) Les mots : « quatorzième, quinzième et seizième alinéas qui précèdent » sont remplacés par les mots : « treizième, quatorzième et quinzième alinéas du présent XIX » ;

OBJET

Amendement de coordination.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 11

I. – Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 8

Après les mots :

Au titre de 2022

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

le montant à verser est égal au montant versé au titre de l'année 2021. » ;

III. – Alinéa 11

Après les mots :

du présent article est

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

égal au montant versé en 2021. » ;

IV – Alinéas 15 à 18

Supprimer ces alinéas.

V. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de la hausse des prélèvements opérés au profit des collectivités territoriales du fait de la suppression de la minoration des variables d'ajustement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Instauré pour permettre de garantir le respect de la trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, le mécanisme de minoration des variables d'ajustement est contestable en ce

qu'il revient à minorer des dotations supposées compenser à l'euro près les collectivités territoriales de précédentes réformes fiscales.

L'application de ce mécanisme entraînerait une perte de recettes de 50 millions d'euros pour les régions en 2022, ce qui semble difficilement justifiable dans un contexte où la trajectoire de concours financiers est largement caduque.

Dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, le présent article a également pour effet de reconduire en 2022 le plafonnement du prélèvement sur recettes de compensation de la réforme du versement transport, qui induit une perte de recettes pour les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) estimée à environ 49 millions d'euros.

Dans l'attente de la définition d'une nouvelle trajectoire de concours financiers et des mécanismes adéquats pour assurer son respect, le présent amendement propose, comme en 2021, de ne pas adopter de nouvelles minorations de variables d'ajustement en 2022 et de revenir sur le plafonnement du prélèvement sur recettes de compensation de la réforme du versement transport.

Cet amendement aurait pour effet d'augmenter les prélèvements sur recettes de l'État aux collectivités territoriales d'environ 99 millions d'euros par rapport au droit proposé.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 13

I. – Alinéa 2, tableau, seconde colonne

1° Treizième ligne

Augmenter le montant de :

25 000 000

2° Quatorzième ligne

Augmenter le montant de :

25 000 000

3° Vingtième ligne

Augmenter le montant de

49 000 000

II. – Alinéa 1 et alinéa 2, tableau, seconde colonne, dernière ligne

Augmenter le montant de :

99 000 000 (montant total : 43 310 649 565 €)

OBJET

Le présent amendement tire les conséquences d'un amendement adopté par la commission des finances à l'article 11 du projet de loi de finances pour 2022.

En premier lieu, cet amendement à l'article 11 avait prévu de supprimer le plafonnement du prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées à la réforme du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport, entraînant une hausse de 49 millions du montant de ce PSR. En second lieu, ce même amendement avait prévu la suppression des variables d'ajustement appliquées à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des régions et à la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale des régions, entraînant une hausse de 25 millions d'euros du montant de chacune de ces deux dotations, qui sont versées aux régions sous forme de PSR.

Le présent amendement prévoit donc d'ajuster en conséquence l'évaluation du montant de ces trois PSR prévues à l'article 13. Le montant total des PSR à destination des collectivités territoriales évalué à l'article 13 est ainsi modifié pour s'établir à 43 310 649 565 euros, soit une hausse de 0,2 % par rapport au texte déposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 14 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Le II de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

A. – Le A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les références : « 8° à 10° » sont insérés les mots : « ainsi que pour les compagnies holding d'investissement mères dans l'Union mentionnées au 4° *ter* » ;

2° À la première phrase du 1°, après la référence : « L. 533-2 », sont insérés les mots : « du présent code ou de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 » ;

3° À la deuxième phrase du 1°, après la référence : « L. 517-9 », sont insérés les mots : « du présent code et de l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité » ;

4° Au 2°, après la référence : « L. 532-2 », sont insérés les mots : « du présent code et de l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité ».

B. – Le 1° du C est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence de la référence : « L. 533-2 », sont insérés les mots : « du présent code et des articles 7 ou 8 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil concernant du 27 novembre 2019 précité » ;

2° Après la seconde occurrence de la référence : « L. 533-2 », sont insérés les mots : « du présent code et des articles 7 ou 8 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité ».

OBJET

Amendement rédactionnel.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 17 A

Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

... – Le II de l'article 10 de la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 est abrogé.

... – La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifiée :

1° Le II de l'article 74 est abrogé ;

2° Le V et le VI de l'article 127 sont abrogés ;

3° Le III de l'article 146 est abrogé.

... – La perte de recettes résultant pour l'État de la suppression des gages est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à compléter la suppression de « gages » non levés établis au profit de l'État au sein de la première loi de finances rectificative pour 2021 en ciblant ceux non levés au sein de la quatrième loi de finances rectificative pour 2020 et de la loi de finances initiale pour 2021.